

**Ville de La Farlède
Département du Var**

**COMPTE-RENDU
(Relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 NOVEMBRE 2014
A 18 HEURES**

L'an deux mil quatorze, le dix-huit du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Raymond ABRINES, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1- Approbation du procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 29 septembre 2014 et du 27 octobre 2014

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Installation de Monsieur Larry LION en qualité de membre du Conseil Municipal

4- Nomination de Monsieur Larry LION dans les commissions municipales en remplacement de Madame Nathalie LAJUS

5- Comité consultatif des services publics locaux : nomination des représentants des associations

FINANCES

6- Décision modificative n°3 du budget de la Commune

7- Décision modificative n°1 du budget de l'assainissement

8- Décision modificative n°1 du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage

9- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2014

10- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice 2014

11- Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice 2014

12 - Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice 2014

13- Admission en non valeurs

14- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour la construction du nouveau stade

15- Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

16- Annulation et remplacement de la délibération n°2011/173 du 7 octobre 2011 relative à la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

17- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et fixation de ses modalités de calcul

18- Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal et de son mobilier au profit de l'Association CRECH'N'DO

19- Convention de desserte en eau potable : Lieu-dit la CALADE SAINT ELISABETH

MARCHES PUBLICS

20- Autorisation donnée au Maire de signer le marché public « entretien des installations communales d'éclairage public, d'illuminations festives et de signalisation lumineuse tricolore »

FONCIER – URBANISME – DOMAINE PUBLIC

21- Acquisition de la parcelle cadastrée section AZ N° 6, sise LES PEYRONS

22- Mobilier urbain de pré-signalétique commerciale – convention d'occupation du domaine public

PERSONNEL COMMUNAL

23 - Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale

24 - Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

25 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le centre de gestion Var

26- Attribution d'un logement de fonction au suppléant du gardien du stade dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte

SPORTS - JEUNESSE

27 - Participation au financement de deux séjours organisés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var et Demande de subvention auprès du Conseil Régional

28- Adoption du règlement intérieur des installations sportives de la Commune

INTERCOMMUNALITE

29 -Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau portant mise à disposition de locaux d'intérêt communautaire sis salle omnisports François PANTALACCI auprès de la Commune de La Farlède pour la période 2015/2020

30 -Convention portant mise à disposition d'une partie de l'emprise du centre technique municipal de la Commune de La Farlède auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour la période 2015/2020

DIVERS

31 - Décisions du Maire

Etaient présents : M. FLOUR, M. PALMIERI, Mme. EXCOFFON-JOLLY, M. PUVEREL, Mme ASTIER-BOUCHET, M. BERTI, Mme OLIVIER, Mme CORPORANDY-VIALON, Adjoints, Mmes SOUM, AUBOURG, TEOBALD, M. HENRY, Mmes GERINI, LE BRIS-BRUNEAU, MM. CARDINALI, VEBER, Mme FIORI, MM. BLANC, CARDON, BITTES, Mme FURIC, M. PRADEILLES (à partir de la question n°16), M. LION Conseillers municipaux

Avaient donné procuration :

Madame GAMBA à Madame AUBOURG

Madame DEMIT à Monsieur FLOUR

Monsieur GENSOLLEN à Monsieur LE MAIRE

Monsieur VERSINI à Madame ASTIER-BOUCHET

Monsieur MONIN à Monsieur BLANC

Etait absent excusé : Monsieur PRADEILLES (jusqu'à la question n°15 incluse)

1-Approbation du procès-verbal des séances du Conseil Municipal du 29 septembre 2014 et du 27 octobre 2014

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 29 septembre 2014 et du 27 octobre 2014 sont adoptés à l'unanimité sans observations.

2 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. Il propose de nommer Monsieur Yves PALMIERI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Monsieur Yves PALMIERI en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'il accepte.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 4 (MM. CARDON, BITTES, LION, Mme. FURIC)

3- Installation de Monsieur Larry LION en qualité de membre du Conseil Municipal

Suite à la démission de Madame Nathalie LAJUS, Monsieur le Maire procède à l'installation de Monsieur Larry LION en qualité de membre du Conseil Municipal, du fait que les suivants sur la liste « Unis pour La Farlède », n'ont pas souhaité entrer au Conseil Municipal.

Puis il présente le nouveau Tableau du Conseil Municipal sur lequel prend rang Monsieur Larry LION.

4-Nomination de Monsieur Larry LION dans les commissions municipales en remplacement de Madame Nathalie LAJUS

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Nathalie LAJUS, il convient de procéder à son remplacement dans les commissions municipales constituées par le Conseil Municipal par délibération n°2014/028 du 7 avril 2014.

Il rappelle que Madame LAJUS était membre des commissions :

- Travaux, voirie, urbanisme, aménagement, environnement
- Jeunesse et sports, enfance, affaires scolaires

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle posé par l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, et permettre ainsi l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, il propose d'attribuer les sièges devenus vacants à Monsieur Larry LION.

Le vote à bulletin secret n'étant pas obligatoire dans cette hypothèse, il est procédé au vote à main levée.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de désigner Monsieur Larry LION dans les commissions :

- Travaux, voirie, urbanisme, aménagement, environnement
- Jeunesse et sports, enfance, affaires scolaires

Vote : UNANIMITE

5-Comite consultatif des services publics locaux : nomination des représentants des associations

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2143-2,
VU L'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la délibération 2014/170 portant création d'un comité consultatif des services publics locaux et désignation des membres du conseil municipal,

Considérant que le comité consultatif des services publics est également composé de représentants d'associations locales ;

Considérant le tissu associatif local et la recherche de la meilleure représentativité des usagers des services publics locaux ;

Monsieur le Maire propose de nommer, compte tenu de leur objet et de leurs missions, les représentants des associations suivantes :

- L'association **BARRAGE 83** sise 56 chemin du milieu – 83210 LA FARLEDE,
 Association intercommunale de défense des usagers de l'eau dont la présidence est assurée par Madame GILBERTON

- L'association **AFUZI - ZI TOULON EST VAR** sise 1041 Avenue de Draguignan 83087 TOULON Cedex 9, Association de promotion de la zone industrielle Toulon est Var dont la présidence est assurée par Monsieur BARTIER

Ces associations seront représentées par leur Président ou leur représentant.

Oui l'exposé ci-dessus, le conseil municipal :

NOMME comme membres du comité consultatif des services publics locaux, les associations suivantes :

-BARRAGE 83

-AFUZI ZI TOULON EST

DIT que le comité consultatif des services publics locaux sera désormais composé ainsi qu'il suit :

[Mr Le MAIRE

Les élus du Conseil Municipal :

- [FLOUR Christian
- [PALMIERI Yves
- [PUVEREL Gérard
- [BERTI Robert
- [EXCOFFON-JOLLY Anne-Laure
- [VIALLO – CORPORANDY Virginie
- [BRUNEAU Dominique
- [ASTIER-BOUCHET Sandrine
- [BITTES Yves

Les associations locales :

- [L'association « BARRAGE 83 » représentée par Mme GILBERTON
- [L'association « AFUZI TOULON EST » représentée par Mr BARTIER

Vote : UNANIMITE

6-Décision modificative n°3 au budget 2014 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits, il convient d'adopter la décision modificative n°3 de ce jour au budget de la commune, présentée dans le document annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°3 affectant le budget 2014 de la Commune et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section de d'investissement.

DECISION MODIFICATIVE N°3 (Synthétique)

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
020	Dépenses imprévues	-15 000.00	
20422.020.00223	Opérations façades Pact Var	15 000.00	
		0.00	0.00

Vote : UNANIMITE

7-Décision modificative n°1 au budget 2014 du service assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget du Service assainissement, présentée dans le document annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°1 affectant le budget 2014 du Service Assainissement et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section de fonctionnement.

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	OPERATIONS REELLES		
673	Titres annulés sur exercice antérieur	14 300.00	
70611	Redevances d'assainissement		9 300.00
6231	Annonces et insertions	- 5 000.00	
		9 300.00	9 300.00

Vote : UNANIMITE

8-Décision modificative n°1 au Budget 2014 de l'aire d'accueil des gens du voyage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits,

Il convient d'adopter la décision modificative n°1 de ce jour au budget de l'Aire d'accueil des gens du voyage, ci- annexée,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision

Modificative n°1 et détaillés dans le tableau joint en annexe.

DIT que ces mouvements s'équilibrent, en dépense et en recette, en section de fonctionnement et d'investissement.

DECISION MODIFICATIVE N°1 (Synthétique)

IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
60632 816	Fournitures de petits équipements	15 000.00	
	<i>OPERATIONS D'ORDRES</i>		
722 816	Travaux en régie		15 000.00
	SECTION D'INVESTISSEMENT		
	<i>OPERATIONS D'ORDRES</i>		
2138 816	Autres constructions	15 000.00	
	<i>OPERATIONS REELLES</i>		
2138 816	Autres constructions	- 15 000.00	
		15 000.00	15 000.00

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 4 (MM. CARDON, BITTES, LION, Mme. FURIC)

9-Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2014

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2014, des virements de crédit et des décisions modificatives s'élèvent au total à 4 339 370.91 €, non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 084 842.73 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées du budget principal, avant le vote du budget primitif 2015, selon le tableau annexé,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015, dans limite du quart des crédits ouverts au budget

communal de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon le tableau annexé :

Opération		Budget Primitif	DM	TOTAL BUDGET	1/4 DE BP+DM
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA.NUM DU CADAST	40 742,38	0,00	40 742,38	10 185,00
00087	INFORMATIQUE MAIRIE	36 000,23	0,00	36 000,23	9 000,00
00139	ELARGIS.DU CHEMIN DU MILIEU	55 272,55	0,00	55 272,55	13 818,00
00153	RESTAURATION DU MOULIN DE LA CAPELLE	76 608,62	0,00	76 608,62	19 152,00
00168	CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE	200 068,04	0,00	200 068,04	50 017,00
00181	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX EXTENSION EDF	58 585,53	0,00	58 585,53	14 646,00
00183	RESERVES FONCIERES	965 270,00	0,00	965 270,00	241 317,00
00190	AMENAGEMENT CH.DE LA PIERRE BLANCHE + LONG./STADE	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
00192	AMELIORATION DE LA VOIRIE	282 233,98	0,00	282 233,98	70 558,00
00194	REFECTION BATIMENTS COMMUNAUX	114 610,01	-6 500,00	108 110,01	27 027,00
00197	RENOUVELLEMENT PARC AUTOMOBILE	45 200,00	0,00	45 200,00	11 300,00
00206	ALARME ET SECURITE	19 490,19	0,00	19 490,19	4 872,00
00207	MATERIEL TECHNIQUE	21 778,04	9 288,00	31 066,04	7 766,00
00212	AMENAGEMENTS URBAINS	6 131,26	3 500,00	9 631,26	2 407,00
00213	ECLAIRAGE PUBLIC	26 774,96	0,00	26 774,96	6 693,00
00222	PROJET DE CENTRALITE	942 446,18	0,00	942 446,18	235 611,00
00223	OPERATION FACADE PACT VAR	35 601,00	15 000,00	50 601,00	12 650,00
00233	DUP RESERVE FONCIERE	3 140,99	0,00	3 140,99	785,00
00234	AMENAGEMENT DU SECTEUR DES MAUNIERES	34 882,56	0,00	34 882,56	8 720,00
00238	AMENAGT EN MOB. & MAT.DE BUR.SALLE DES ASSOCIATION	41 162,66	0,00	41 162,66	10 290,00
00240	AMO JERUSALEM	35 000,00	0,00	35 000,00	8 750,00
00241	TELEPHONE	17 191,50	0,00	17 191,50	4 297,00
00242	HABITAT SOCIAL	2 000,00	0,00	2 000,00	500,00
00243	AMENAGEMENT SECTEUR RUE DE LA GARE	11 559,97	0,00	11 559,97	2 889,00
00244	AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS	30 000,00	0,00	30 000,00	7 500,00
00245	AMENAGEMENT DES RUELLES	25 000,00	0,00	25 000,00	6 250,00
00246	REAMENAGEMENT DU PLUVIAL	25 000,00	0,00	25 000,00	6 250,00
00247	REHABILITATION DES AIRES DE JEUX	5 000,00	0,00	5 000,00	1 250,00
00249	MATERIEL SERVICE COMMUNICATION	4 200,00	0,00	4 200,00	1 050,00
00250	MATERIEL SERVICE FESTIVITES	800,00	0,00	800,00	200,00
00251	MATERIEL MEDIATHEQUE	8 000,00	0,00	8 000,00	2 000,00
00252	MATERIEL SERVICE DES SPORTS	3 000,00	0,00	3 000,00	750,00
00253	MATERIEL POLICE MUNICIPALE	1 650,00	0,00	1 650,00	412,00
00254	MATERIEL ACCUEIL DE LOISIRS	1 900,00	0,00	1 900,00	475,00

Vote : UNANIMITE

10-Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice 2014

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'eau de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget primitif 2014 s'élèvent au total à 1 563 648.06 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 390 912.02 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement du budget de l'eau, avant le vote du budget primitif 2015, selon la répartition suivante :

- Compte 21531 : 272 820.00 €
- Compte 2315 : 104 500.00 €
- Compte 2318 : 13 591.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'eau de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Compte 21531 : 272 820.00 €
- Compte 2315 : 104 500.00 €
- Compte 2318 : 13 591.00 €

Vote : UNANIMITE

11-Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015 les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice 2014

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans limite du quart des crédits ouverts au budget du service de l'assainissement de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2014 s'élèvent au total à 1 191 307.94 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 297 826.99 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'assainissement, avant le vote du budget primitif 2015, selon la répartition suivante :

- Compte 21532 : 71 576.00 €
- Compte 2315 : 226 250.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'assainissement de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Compte 21532 : 71 576.00 €
- Compte 2315 : 226 250.00 €

Vote : UNANIMITE

12-Autorisation donnée à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater, jusqu'au vote du budget primitif 2015, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice 2014

Monsieur le Maire rappelle que l'article 15 de la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'équipement du budget 2014 s'élèvent au total à 179 177.75 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 44 794.44 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'aire d'accueil des gens du voyage, avant le vote du budget primitif 2015, selon la répartition suivante :

- Compte 2138 : 44 794.00 €

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015, dans limite du quart des crédits ouverts au budget de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

- Compte 2138 : 44 794.00 €

Vote : UNANIMITE

13-Admissions en non-valeurs

Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget, dressé et certifié par Monsieur le Trésorier de SOLLIES-PONT, receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites ;

Vu également les pièces à l'appui ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. R. 2342-4 ;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ; que M. le Trésorier de SOLLIES-PONT justifie, conformément aux causes et observations

consignées dans ledit état, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes au budget, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2014, la somme de 7867 euros représentant le montant des impayés des années 2012, 2013, 2014.

Vote : UNANIMITE

14-Demande de fonds de concours 2014 auprès de la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau pour la construction du nouveau stade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau verse un fond de concours annuel à ses communes membres pour les aider à financer leurs opérations d'investissement.

Pour 2014, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter ce fonds de concours pour les travaux de construction du nouveau stade.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours le plus élevé possible auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour les travaux de construction du nouveau stade ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes ainsi que tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier correspondant.

Vote : UNANIMITE

15-Renouvellement de la convention avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles pour la mise en place d'un service de consultations juridiques gratuites

Le Conseil Municipal est informé que le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles, qui finance les consultations juridiques gratuites assurées en mairie, nous a fait parvenir le nouveau projet de convention à signer pour 2015.

Au terme de cette convention, la Commune s'engage à mettre à disposition du Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), une demi-journée par mois, une pièce avec bureau et sièges qui permette de garantir une totale confidentialité, ainsi qu'une ligne téléphonique et l'accès à la photocopieuse.

Les prestations sont gratuites pour les administrés, à charge pour la Commune de verser annuellement au CIDFF une subvention de fonctionnement de 2000 euros.

Il est enfin précisé que la dite convention est consentie pour une durée d'un an.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2015 avec le CIDFF aux conditions ci-

dessus conformément au projet figurant en annexe ;

Accepte de verser au CIDFF pour 2015 une subvention de fonctionnement de 2000 euros ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Vote : UNANIMITE

16-Annulation et remplacement de la délibération n°2011/173 du 07/10/2011 portant sur la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la délibération N°2011/173 annulant et remplaçant la délibération n°2006/095 portant création de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles doit être à son tour être annulée et remplacée faute de transmission dans les deux mois de cette dernière aux services fiscaux.

Il est rappelé que la taxe s'applique sur la cession des terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme en zone urbaine ou en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe s'appliquera aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements, soumis à l'impôt sur le revenu afférent à la plus value dans les conditions prévues à l'article 150 U du Code Général des Impôts, et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du Code Général des Impôts.

Vu la délibération du conseil municipal du 13.12.2006 créant une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

Vu l'article 1529 du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2009-323 du 25.03.2009, art. 38,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer à nouveau cette taxe forfaitaire aux taux légal de 10 % étant entendu que la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 V A du Code Général des Impôts, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- annule la délibération n° 2011/173 du 07/10/2011,
- accepte de créer à nouveau une taxe forfaitaire, au taux légal de 10 %, sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme en zone urbaine ou en zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- dit que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.
- dit que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue,

Vote : UNANIMITE

17- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (pfac) et fixation de ses modalités de calcul

La Commune de la Farlède est compétente en matière d'assainissement collectif.

La Participation pour le Raccordement à l'Egout, a disparu depuis le 1er juillet 2012 pour être remplacée par la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif, instaurée par l'article 30 de la loi des finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Il est proposé dans la présente délibération d'instituer la participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) et d'en fixer les tarifs.

Cette nouvelle participation est indépendante des autorisations d'urbanisme.

Elle est due par les propriétaires des constructions nouvelles comme les constructions existantes qui demandent à bénéficier d'un raccordement à l'égout et économisent ainsi les frais d'assainissement autonome ou de la réhabilitation de l'assainissement autonome existant.

Il convient également de définir cette participation au regard de la nouvelle réglementation.

Le Conseil Municipal décide

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 01/07/2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et son annexe 1,

Vu l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la définition des surfaces de plancher d'un immeuble,

Considérant que :

- [L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.
- [La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement
- [La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.
- [Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée et facturée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.
- [L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des

eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité, maître d'ouvrage du réseau de collecte, d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2015.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Type d'usage : Bâtiments destinés à l'habitation

Dénomination: Construction, extension, changement de destination d'un immeuble à usage d'habitation conduisant à une augmentation des surfaces de plancher à usage d'habitation (individuel ou collectif)

Montant €/m² de surface de plancher (T) :

- Tranche 1 : Surface de Plancher comprise entre 1 et < ou égal à 200 m² : **T = 18 €/m²**

Au-delà

- Tranche 2 : Surface de Plancher > à 200 m² et < à 2000 m² : **T = 15 €/m²**

Au-delà

- Tranche 3 : Surface de plancher > à 2000 m² : **T= 12 € / m²**

Exemple : Pour une construction de 2100 m² de surface de plancher

200 m² au montant unitaire de 18 €

1800 m² au montant unitaire de 15 €

100 m² au montant unitaire de 12 €

Les constructions existantes dotées d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement pourront bénéficier, sur demande, d'une prolongation du délai imposé pour le raccordement au réseau d'assainissement,

La décision d'octroi de la prolongation est prise par le détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement et devra toujours être précédée par la vérification du bon état de fonctionnement de l'installation d'ANC, qui ne doit présenter aucun risque pour la santé publique ou pour l'environnement,

Dans un tel cas d'espèce, le délai de raccordement pourra être porté à 10 ans, selon la nature et l'état du système d'assainissement non collectif.

1.5 - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 100€.

1.6 - La PFAC est réduite de moitié lorsque les propriétaires doivent s'équiper d'une station de relevage des eaux usées pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif. La

présence du poste de relevage doit être constatée par un agent du service assainissement lors du contrôle du branchement.

1.7 - Dans le cas d'une démolition-reconstruction (totale ou partielle) d'un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, seule la surface de plancher totale construite sera prise en compte dans le calcul de la PFAC, et non la différence entre la surface de plancher construite et la surface de plancher démolie.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er janvier 2015.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Type d'usage : Bâtiments « assimilés domestiques »

Dénomination :

- [Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour courts ou longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergements étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires

Montant : 15€/m² de surface de plancher (plafond fixé à 1000€ par unité d'hébergement)

A titre d'exemple : plafond de 1000 € par chambre pour un hôtel

- [Activités de restauration (restaurants traditionnels, self-services, établissements proposant des plats à emporter...)

Montant forfaitaire de 2000 € + 3€/m² de surface de plancher avec un plafond à 5000 €

- [Pour l'ensemble des autres activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte)

Montant forfaitaire de 1500 € + 3 € / m² de surface de plancher avec un plafond de 2000 €

Extension d'une construction permettant le développement des activités listées ci-dessus :
Montant : 3€/m² de surface de plancher

2.5 - La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : 100 €.

Article 3 : Dispositions communes régissant l'application de la Participation

3.1 - Il est proposé d'indexer le montant de la PFAC sur l'indice TP 10a (réalisation de canalisation d'assainissement avec fourniture de tuyau), avec actualisation les 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du 1er janvier de l'année, l'indice de référence étant celui du 1er janvier 2014.

3.2 CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP), seront concernés :

- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et soumises à l'obligation de raccordement au réseau collectif, y compris celles en remplacement d'une construction pré existante démolie,
- Les immeubles préexistants faisant l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement de nature à induire un supplément d'eaux usées, déjà raccordés à l'égout,
- Les immeubles préexistants devant se raccorder à l'assainissement collectif et ne justifiant pas du paiement antérieur de la Participation au Raccordement à l'égout,
- Les réhabilitations de constructions comportant un changement de destination partiel ou total.

3.3 - EXCLUSIONS

- Les immeubles ; préexistants à la mise en service d'un réseau d'assainissement devant être raccordés au réseau et pouvant justifier du paiement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE),
- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et soumises à l'obligation de raccordement au réseau collectif et justifiant du paiement de la PRE.

3.4 DISPENSES

Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement et dispensées de l'obligation de raccordement au réseau collectif (immeuble difficilement raccordable),

La réglementation ne prévoit pas de cas d'exonération, toutefois, en vertu du principe du non cumul des participations d'urbanisme, il est nécessaire d'exonérer de la PFAC :

- Les constructions neuves, achevées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'assainissement, à la réalisation duquel l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire, a participé financièrement dans le cadre d'une Taxe d'Aménagement (TA) majorée, d'une participation aux équipements publics dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'une participation Voirie Réseaux (PVR).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:

- Autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : UNANIMITE

18-Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bâtiment communal et de son mobilier au profit de l'Association CRECH'N'DO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par convention du 7 juin 2013, approuvée par délibération n°2013/062 du 12 avril 2013, la Commune a gracieusement mis à la disposition de l'Association CRECH'N'DO, un bâtiment de 492,70 mètres carrés habitables, sis 4 Avenue du Coudon, 83210 LA FARLEDE, ainsi que du mobilier destinés à accueillir les services d'une crèche multi-accueil collectif de 40 places.

Il convient aujourd'hui :

- de préciser que la gratuité de cette mise à disposition s'entend du bâtiment en lui-même, l'Association CRECH'N'DO ne versant aucun loyer ;
- de fixer les modalités de prise en charge de l'électricité;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Adopter les termes du projet d'avenant n°1, joint en annexe,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à le signer,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte les termes du projet d'avenant n°1, joint en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à le signer

Vote : UNANIMITE

19-Convention de desserte en eau potable : Lieu-dit la CALADE SAINT ELISABETH

Vu les accords tacites entre les communes de LA FARLEDE et de SOLLIES VILLE ayant permis d'utiliser des conduites de distribution d'eau potable d'une collectivité pour desservir des parcelles situées à la frontière et dans le périmètre cadastré d'une commune voisine.

Vu l'état des lieux dressé entre les services des eaux de la commune de la Farlède et de Solliès-ville réalisé en avril 2010,

Considérant qu'a été identifié un réseau d'eau potable DN 100 appartenant à la commune de Solliès-ville et desservant des habitations cadastrées sur la commune de la Farlède au lieu-dit **la calade Sainte Elisabeth**.

Monsieur le maire propose de procéder à la régularisation de cette situation en actant la refacturation des volumes distribués par la commune de Solliès-Ville et facturés à l'utilisateur par le service des eaux de la commune de la Farlède suivant les termes de la convention jointe en annexe.

La durée envisagée de la convention est de 10 ans renouvelable tacitement par période de reconduction de cinq avec possibilité de résiliation par chacune des parties chaque année un an avant la date d'échéance.

Monsieur le maire précise que cette refacturation concerne aujourd'hui sept propriétés pour une consommation au titre de l'année 2013 de 780 m³.

La refacturation concernera les volumes distribués.

Ces volumes seront calculés en affectant au volume consommé un coefficient de 0.80 intégrant de facto un rendement de réseau moyen forfaitaire.

$\text{Volume distribué} = \text{Volume consommé} / 0.80$

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les termes de la convention à intervenir avec la commune de Solliès-Ville
Autorise Monsieur le Maire à la Signer,

Vote : UNANIMITE

20-Autorisation donnée au Maire de signer le marché public « entretien des installations communales d'éclairage public , d'illuminations festives et de signalisation lumineuse tricolore »

Monsieur le maire donne lecture du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur (cf. annexe 1). Puis il propose au conseil municipal de délibérer en vue :

- d'approuver l'acte d'engagement de la société CITELUM dans le cadre d'un marché à bons de commande d'une durée de quatre ans portant la référence 05 – 2014, dont les montants sur la durée totale du marché sont :
 - minimum : 300 000,00 € HT
 - maximum : 1 000 000,00 € HT
- de l'autoriser à signer ledit marché public au nom de la Commune.

Le conseil municipal délibérant, après avoir ouï le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur et les propositions de Monsieur le Maire :

- approuve l'acte d'engagement de la société CITELUM dans le cadre du marché suscité ;
- autorise monsieur le maire à signer ledit marché public au nom de la Commune ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget de fonctionnement de la Commune.

Vote : UNANIMITE

21- Acquisition de la parcelle cadastrée section AZ N° 6, sise LES PEYRONS

Dans le cadre de la réalisation d'une réserve foncière au profit de la Commune, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'après négociation amiable avec Madame Claude FERRET propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ N°6 située au lieu-dit LES PEYRONS d'une superficie de 1769 m², Madame Claude FERRET est disposée à céder à la Commune la parcelle AZ N° 6 au prix de 95 000.00 euros.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant que le montant de cette acquisition correspond à l'estimation faite par le service des domaines en date du 23 janvier 2014 pour la parcelle AZ N° 6,

Accepte de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AZ N° 6 d'une superficie de 1769 m², au prix de 95 000.00 euros,

Décide que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié,

Autorise Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 5 (MM. CARDON, BITTES, PRADEILLES, LION, Mme. FURIC)

22- Mobilier urbain de pré-signalétique commerciale - convention d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la jurisprudence du conseil d'état du 15/05/2013, Ville de Paris (requête N°364593) (colonne Philip MORRIS),

Monsieur le maire rappelle que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche visant à améliorer l'attractivité du commerce du centre-ville :

[Nouveau projet de centralité

[Opération façades

C'est pourquoi la commune souhaite, en partenariat avec l'association des commerçants, développer la signalisation des commerces par le développement d'une pré-signalétique commerciale, un tel développement se concrétisant par la mise en place sur le domaine public de mobilier urbain de pré-signalétique commerciale (bi-mats).

Afin de faire bénéficier les commerçants des prix les plus attractifs, la Commune financera l'investissement (fourniture et pose) des **mobilier permettant de recevoir les lattes** signalant les commerçants.

Une fois l'installation et la pose de ces mobiliers effectuées, la commune les mettra à disposition de l'opérateur économique SICOM, qui se chargera de commercialiser les supports (lattes) auprès des commerçants.

Les commerçants auront à leur charge la **fourniture et la maintenance** des dits supports (lattes).

Les prix de cette commercialisation ont été arrêtés et plafonnés par la Commune en collaboration avec l'opérateur.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'opérateur paiera conformément au code général

de la propriété de la personne publique (CG3P) une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 15 € par mobilier (bi-mat) et par an et assurera l'entretien en état à neuf des mobiliers mis à disposition.

Les obligations de chacune des parties sont précisées dans la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- PREND CONNAISSANCE et APPROUVE la convention d'occupation domaniale à intervenir avec la société SICOM ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

Vote : UNANIMITE

23- Création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

Vu les Décrets n°85-603 du 10 juin 1985 et 2012-170 du 3 février 2012 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que, suite à ces réformes, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désormais obligatoire dans les communes et établissements comptant plus de 50 agents,

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est un organe consultatif qui a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises dans ces matières,

Considérant que ses fonctions sont aussi variées que des contrôles, des préconisations en matière d'hygiène et de sécurité, l'analyse des risques professionnels, des enquêtes relatives aux accidents de service notamment,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de ces établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT commun pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé estimés au 1^{er} janvier 2014 s'élèvent à :

- Commune : 104 agents
- CCAS : 2 agents

Permettent la création d'un CHSCT commun,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 octobre 2014,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : UNANIMITE

24- Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;

Vu les Décrets n°85-603 du 10 juin 1985 et 2012-170 du 3 février 2012 relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désormais obligatoire dans les communes et établissements comptant plus de 50 agents,

Considérant que l'effectif de notre Commune au 1^{er} janvier 2014 est de 106 agents,

Vu la délibération N°2014/222 du 18 novembre 2014 portant création d'un CHSCT commun pour la Commune et le CCAS,

Considérant que, conformément à la réglementation, la consultation des représentants des organisations syndicales est intervenue le 16 juin 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin des élections professionnelles prévu le 4 décembre 2014, ainsi que dans le cadre du comité technique paritaire du 24 octobre 2014,

Considérant que dans les collectivités où l'effectif du personnel est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 3 et 5 ;

Considérant que des suppléants sont élus en nombre égal au nombre de titulaires ;

Considérant que les représentants élus de la Commune peuvent avoir voix délibérative au sein du CHSCT dès lors qu'une délibération du conseil municipal le prévoit,

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 octobre 2014,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel, au sein du CHSCT, à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

INSTITUE le paritarisme numérique en fixant un nombre d'élus représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le CHSCT, de l'avis des élus représentants de la Commune

Vote : UNANIMITE

25- Convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le centre de gestion du var

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion du Var (CDG 83) offre la possibilité d'adhérer à son service de médecine préventive.

Les tarifs et les prestations proposées étant très attractifs, le Maire propose d'y adhérer en y associant les agents du CCAS.

Les missions consistent en la surveillance médicale des agents et à l'action en milieu professionnel. A ce titre, le médecin du travail peut procéder aux vaccinations, assure un rôle de conseil auprès de l'autorité territoriale, étudie les poste de travail et effectue des visites sur les lieux de travail.

Un local comportant un bureau, une salle d'attente, un point d'eau et des sanitaires est mis à disposition du médecin de prévention par la Commune.

Les prestations sont facturées de la façon suivante :

- 1000 euros pour une journée complète (14 à 18 visites au titre de la surveillance médicale ou action en milieu professionnel) et 500 euros pour la demi-journée pris en charge par la Commune,

- 80 euros en cas de tarification à l'acte (visite d'embauche, visite de reprise du travail, etc ...), étant entendu que lorsque l'agent concerné est un agent du CCAS, la facture sera adressée directement au CCAS par le CDG.

Ces montants sont susceptibles d'être réévalués au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 11,

Vu la convention proposée par le service de médecine préventive du CDG 83 pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 octobre 2014,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la Commune, le service de médecine préventive du CDG 83 et le CCAS pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction,

Dit que les crédits seront prévus au budget communal.

Vote : UNANIMITE

26- Attribution d'un logement de fonction au suppléant du gardien du stade dans le cadre d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le fonctionnement du nouveau complexe sportif nécessite la présence permanente sur place d'un gardien soumis à une obligation de disponibilité totale, au sens du décret n°2012-752 du 9 mai 2012. A ce titre, ce gardien est logé par nécessité absolue de service.

Compte tenu de la superficie des lieux et de leur fréquence d'utilisation (semaine, week end et jours fériés, nocturne), il est impératif que le gardien en titre soit assisté d'un gardien suppléant. Ce dernier, de par les fonctions et les astreintes qu'il sera amené à accomplir, est fondé à bénéficier d'un logement « in situ » dans le cadre d'une convention d'occupation précaire dénommée par le décret sus-visé de 2012 « convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte ».

Monsieur le Maire précise que :

- le suppléant du gardien du stade, bénéficiaire de ce logement sera redevable d'une redevance d'occupation représentant 50% de la valeur locative réelle du bien (avec comme référence les bases cadastrales fournies par les services fiscaux);
- les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront à sa charge, ainsi que les réparations, charges locatives, assurances, impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux ;
- la localisation, les caractéristiques et les conditions générales d'occupation de ce logement ainsi que le prix du loyer seront détaillés dans la dite convention.

Puis Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte avec le suppléant du gardien du stade.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012,

Accepte de conclure une convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreinte avec le suppléant du gardien du stade ;

Dit que les recettes correspondantes seront prévues au budget ;

Dit que la décision individuelle d'attribution sera ensuite prise par arrêté du Maire.

Pour : 24
 Contre : 5 (MM. CARDON, BITTES, PRADEILLES, LION,
 Mme. FURIC)
 Abstentions : 0

27- Participation au financement de deux séjours organisés par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var et Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var (P.E.P 83) organise différents types de séjours pour les enfants des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques et privées.

Dans le cadre du financement de deux séjours de classe de neige organisés par l'école élémentaire Jean Aicard de la Farlède pour un nombre total de 51 élèves, Monsieur Le Maire sollicite l'aide du Conseil Régional afin de limiter la participation demandée aux familles et propose le plan de financement suivant :

Coût total du séjour par enfant : 346.50 € :

- Participation communale : 136.50 €
- Participation du Conseil Régional : 90.00 €
- Participation familiale : 120 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ces aides et cette demande de subvention.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'autoriser le Maire à solliciter auprès de la Région une subvention de 4590 Euros pour les 51 élèves de l'école élémentaire Jean Aicard afin de limiter la participation des familles aux frais des deux séjours.

Décide de participer aux frais des deux séjours pour l'année 2014/2015 pour les 51 élèves de l'école élémentaire Jean Aicard de La Farlède, pour un montant total de 6961.50 Euros.

Décide que cette participation devra faire l'objet d'une facturation par la P.E.P 83, sur présentation d'un état adressé à la Commune.

Dit que la commune règlera directement à l'organisme (PEP 83) les parts Communale et Régionale

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

28- Adoption du règlement intérieur des installations sportives de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'ouverture de nouvelles installations sportives sur la Commune, il est indispensable de mettre en place un règlement intérieur qui sera applicable à l'ensemble des usagers de toutes nos installations sportives :

- Salle de danse et dojo de la Maison de la Jeunesse et des Sports Charles Rodolphe ;

- Nouveau complexe sportif (stade Jacques ASTIER et boulodrome) ;
- Boulodrome Gensollen

Il précise que ce règlement intérieur a été élaboré par le personnel du service municipal des Sports. Il a pour but de régir le bon fonctionnement des équipements sportifs de la Commune. En effet, si la bonne entente et l'esprit de responsabilité règnent la plupart du temps, un document de référence est indispensable pour faire face aux différends qui pourraient surgir.

Toutes les règles ou usages qui prévalent traditionnellement dans toute installation sportive se retrouvent dans ce document qui détaille toutes les règles utiles au bon usage des équipements :

- [modalités d'attribution,
- [jours et heures d'ouverture,
- [hygiène et sécurité,
- [responsabilité des utilisateurs et du personnel communal,
- [gestion du matériel...

L'article 2 prévoit que les équipements sportifs de La Ville de La Farlède seront, en priorité, mis à la disposition gracieuse des personnes physiques ou morales du canton pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité (cf. Titre 6 : ANNEXES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

Pour les utilisateurs « hors canton » du stade Jacques ASTIER, l'utilisation sera payante dans les conditions prévues à l'article 2 (page 2) du règlement intérieur. Les tarifs suivants seront appliqués et donneront lieu à l'émission d'un titre de recette :

- 150 euros pour une heure ;
- 500 euros pour la demi-journée ;
- 900 euros pour la journée.

En cas d'annulation moins de 48 heures avant la date de la manifestation programmée, l'utilisateur sera redevable de la totalité des sommes dues. En cas d'annulation par la Ville de La Farlède pour cas de force majeure, l'utilisateur ne sera pas redevable des sommes engagées.

Monsieur le Maire propose d'adopter ces tarifs ainsi que les dispositions de ce règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente ;

Accepte les tarifs proposés ci-dessus pour les utilisateurs « hors canton » du stade Jacques ASTIER;

Accepte le principe de la gratuité pour les utilisateurs du canton.

Vote : UNANIMITE

29- Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour la mise à disposition de locaux d'intérêt communautaire sis salle omnisports François Pantalacci auprès de la Commune de La Farlède pour la période 2015/2020

Monsieur le Maire rappelle que le service municipal des sports de la Commune est installé

dans des bureaux aménagés situés au premier étage de la salle omnisports François Pantalacci, gérée par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

Ces locaux sont mis à disposition de notre Commune dans le cadre d'une convention qui arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention à compter du 1^{er} janvier 2015, étant entendu qu'elle sera renouvelable par reconduction expresse au 1^{er} janvier de chaque année, par période de 12 mois, sur une période totale de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette convention dont le projet figure en annexe, détaille les locaux et le mobilier concernés, leurs conditions d'utilisation, ainsi que les obligations respectives des parties.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les termes de la convention portant mise à disposition de locaux d'intérêt communautaire sis salle omnisports François Pantalacci auprès de la Commune de La Farlède pour la période 2015/2020 ;

Autorise Monsieur le Maire à la signer.

Vote : UNANIMITE

30- Convention avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau pour la mise à disposition d'une partie de l'emprise du centre technique municipal de la Commune de La Farlède auprès de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n°127/2001 en date du 26 septembre 2001, il a été décidé de transférer à la Communauté de Communes de la vallée du Gapeau la compétence collecte et traitement des ordures ménagères.

En 2001, le Conseil Municipal a autorisé la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à utiliser les locaux municipaux sis 261 Rue Dominique Larey, permettant ainsi aux véhicules communautaires (notamment ceux affectés à la collecte des ordures ménagères) d'y stationner. En contrepartie, la Communauté de Communes versait à la Ville un loyer forfaitaire annuel de 7 625 euros TTC.

Puis, en 2010, compte tenu de la modification de l'emprise affectée à la Communauté de Communes et de la mise à disposition totale du garage du centre technique municipal et de son équipement, il s'était avéré nécessaire de réactualiser cette convention et d'augmenter en conséquence le montant annuel du loyer à 40 000 euros TTC.

Depuis 2012, l'emprise d'utilisation par la CCVG consentie par la Commune de La Farlède sur son site du centre technique municipal s'est élargie à la surface occupée par le quai de transfert du tri sélectif fonctionnel, ce qui a occasionné de porter le montant du loyer annuel à 60000 euros TTC.

Une nouvelle convention doit être conclue pour la période 2015/2020. Il est proposé de porter le montant annuel du loyer à 65 000 euros TTC, cette augmentation prenant en compte les investissements réalisés par la Commune pour la mise sous alarme des dépendances et la mise en place de matériel incendie, ainsi que le contrôle et la maintenance de ces installations.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la dite convention et d'autoriser

Monsieur le Maire à la signer.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte les termes de la convention à intervenir pour 5 ans entre la Commune de La Farlède et la Communauté des Communes pour la mise à disposition d'une partie de l'emprise du centre technique municipal;

Autorise Monsieur le Maire à la signer ;

Vote : UNANIMITE

31- Décisions du Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECISION du 24 septembre 2014 DSG/2014-166

Objet : Dénoncer, conformément à son article 10, la convention signée en date du 7 décembre 2013 avec l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail sise Impasse des Peupliers, Quartier Quiez, Espace Athéna, BP 125, 83192 OLLIOULES cedex, pour l'année 2014.

DECISION du 6 octobre 2014 T/2014-190

Objet : Passer un marché de services n° 03/2014 Maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de climatisation pour une durée de un an renouvelable trois fois avec l'opérateur économique HARDOU PLOMBERIE, sis 137 Avenue de la république - 83 210 LA FARLEDE.

Cout financier : pour un montant annuel minimal de 10 000.00€uros H.T, et maximal de 35 000€uros HT.

DECISION du 6 octobre 2014 DSG/2014-191

Objet : Conclure avec le Cercle de la Base de Défense de Toulon/ Club sportif et Artistique de la Méditerranée (SCAM), représenté par le lieutenant de vaisseau Stéphanie VALERA, Directeur adjoint du Cercle de la Base de Défense de Toulon, Président du Cercle Sportif et Artistique de la Méditerranée, BP 151- 83 800 TOULON CEDEX 9, une convention pour la saison 2014/2015, ayant pour objet la mise à disposition de terrains de tennis de l'espace de la Farlède avec vestiaires et sanitaires le mercredi de 16h30 à 17h30 pour 2 courts.

Cout financier : pour un montant de 8,00 €uros par heure d'utilisation.

DECISION du 7 octobre 2014 T/2014-192

Objet : Passer un avenant n°1 au marché n°04-2013 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre type loi MOP, pour l'aménagement intérieur de la salle des associations à La Farlède pour fixer le montant du forfait de rémunération définitif et acter la prise en compte de prestations en moins-values avec l'opérateur économique TANGRAM ARCHITECTES suis 10 rue Virgile Marron 13 005 MARSEILLE.

Cout financier : pour un montant de - 5000,00€uros portant ainsi le forfait définitif de rémunération à 62 500.00€ HT et le taux de rémunération à 9.2626487%.

DECISION du 8 octobre 2014 DGS/2014-193

Objet : Conclure une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation et l'organisation de l'activité « Escalade » sur le site d'escalade du Vallon Sourn à Correns prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, pour la journée du 28 octobre 2014 de 9h30 à 16h00 avec Monsieur Frédéric BOURGEOIS, 405 Chemin de l'Ozone 83160 LA VALETTE DU VAR.

Cout financier : pour un montant de 250,00€uros la journée.

DECISION du 8 octobre 2014 DGS/2014-194

Objet : Conclure une convention ayant pour objet de définir les objectifs, les modalités de réalisation et l'organisation de l'activité « Tir à l'Arc » sur le site Arc Club Gardéen prévus dans le cadre du Service des Sports de La Farlède, pour le mardi 21 octobre 2014 de 13h00 à 16h00 avec Monsieur Benoit ROUMEGOUX entrepreneur individuel, sis 529, boulevard Jean Baptiste Abel 83000 TOULON.

Cout financier : pour un montant de 150,00€uros la demi-journée.

DECISION du 13 octobre 2014 T/2014-195

Objet : Passer un marché de services n° 10/1-2014 Marché de fabrication pour les besoins d'édition, d'expositions, de signalétique, d'objet publicitaire, de panneau de chantier, Lot n°1 : édition, pour une durée de un an renouvelable trois fois avec l'opérateur économique SARL IMPRIMERIE MARIN, sis 1 rue Mansard - 83 100 TOULON.

Cout financier : pour un montant annuel minimal de 5 000.00€uros H.T, et maximal de 20 000€uros HT.

DECISION du 14 octobre 2014 ALSH/2014-196

Objet : Passer une convention pour la mise à disposition des locaux et de fourniture de repas destinée à une formation conduisant au Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur (BAFA) dans le cadre d'actions de jeunesse menées par le Conseil Intercommunal de la Sécurité et Prévention de la Délinquance avec L'Institut Méditerranéen du Sport de l'Animation et du Tourisme délégation CFAG situé –Campus de la Grande Tourrache – Avenue François Arago – La Garde – BP 253 – ZI Toulon Est – 83 078 TOULON CEDEX 9.

DECISION du 27 octobre 2014 T/2014-197

Objet : Passer un marché de services n° 10/2-2014 Marché de fabrication pour les besoins d'édition, d'expositions, de signalétique, d'objet publicitaire, de panneau de chantier, Lot n°2 : supports d'information et objets publicitaires, pour une durée de un an renouvelable trois fois avec l'opérateur économique PERADOTTO PUBLICITE, sis 12 chemin de saquier - 06 200 NICE.

Cout financier : pour un montant annuel minimal de 3 000.00€uros H.T, et maximal de 20 000€uros HT.

DECISION du 6 novembre 2014 DGS/2014-200

Objet : Souscrire un prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, l'Arénas, 455 promenade des Anglais BP 3297- 06205 Nice Cedex 3 sur une durée de 36 mois dans les conditions fixés par le contrat n° 2014087- A1014591.

Cout financier : pour un montant de 800 000,00€uros.

La séance est levée à 20h10.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

